

**Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2021-01-288

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur des Infrastructures et des Équipements Publics.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise SOGEA EST - BOIS-DE-HAYE sise ZI Parc de Haye, Allée des Epicéas 54840 BOIS-DE-HAYE, en date du 18/10/2021, qui souhaite procéder à un remplacement d'une trappe de voirie,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SOGEA EST - BOIS-DE-HAYE est autorisée à occuper le domaine public du 25/10/2021 au 29/10/2021, ROUTE DE MILLERY à Marbache et au droit du chantier pour procéder à un remplacement d'une trappe de voirie.

Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- la circulation est alternée par feux tricolores.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3.5 m de largeur de voie maintenue.

**Article 2 :** L'entreprise SOGEA EST - BOIS-DE-HAYE sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 20 OCT. 2021

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

Directeur des Infrastructures et des Équipements  
Publics

  
Bruno PELLERIN

**Destinataires:**  
commune de Marbache  
Service Transport  
Service collecte OM  
Recueil des actes administratifs  
Contact 1 (Conseil Départemental 54)  
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de  
FROUARD  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Monsieur Yannick SCHOLL (SOGEA EST - BOIS-DE-HAYE)

Publié et notifié le **20 OCT. 2021**